

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre janvier à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Maire.

Présents : Mmes et MM. Hervé BIROU, Jérôme BONNET, Gabriel BLAZQUEZ, Alexandra CHATELAIN, Laurence ESQUERRE-CACHA, Alice HOURQUET-MARANCI, Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Dominique MONIÈRE-CROZA, Bernard OMS, Fabienne PALENGAT, Edmond VIGNAU.

Absent : Fabrice SUZETTE

Absents excusés : Éric FRERE, Pierre POUTS, Marie-Claire SAGARDOYBURU.

Procurations : Marie-Claire SAGARDOYBURU a donné procuration à Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

Secrétaire de séance : Gabriel BLAZQUEZ

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/12/2022



Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de *l'ordre du jour suivant* :

1. Création d'un emploi permanent – Commune de moins de 1000 habitants,
2. Isolation des combles perdus de la garderie – Affaire n°22ISO077,
3. Questions diverses.

DCM 0.1.2023

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 29.11.2022

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 29 novembre 2022 qui lui a été transmis par voie électronique le 03 janvier 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 29 novembre 2022 ci-annexé.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'animation en raison des missions suivantes :

- Participer à l'animation des temps de garderie des élèves de maternelle, primaire et élémentaire,
- Participer aux missions de de distribution, de service, d'accompagnement des enfants pendant le repas et d'entretien des locaux de la cantine,
- Assurer l'entretien des locaux de la garderie et d'une salle de classe

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création, à compter du 20 janvier 2023, d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation afin d'assurer les missions suivantes :

La durée hebdomadaire moyenne de service serait fixée à 20,98/35^{ème}.

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'animation	Adjoint d'animation	C	1	20,98 h	Article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 370.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois

correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation par délibération du Conseil municipal en date du 07 juillet 2021.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- La création à compter du 20 janvier 2023 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'animation, représentant 20,98 heures de travail par semaine en moyenne,
- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- Que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif de l'exercice 2023.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023 Reçu en préfecture le 11/01/2023 Publié le 11/01/2023 ID : 064-216401372-20230104-DCM_1_1_2023_DE

ANNEXE 1

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique
(Collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de moins de 15 000 habitants)

ENTRE la Commune de BORDÈRES, représentée par son Maire, Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil municipal en date du 04 janvier 2023, soumise au contrôle de légalité le 05 janvier 2023 et publiée le 05 janvier 2023,

ET **M./Mme**, né(e) le à demeurant à, titulaire de (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que **M./Mme**, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique

Territoriale, et **qu'il/qu'elle** a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 04 janvier 2023, le Conseil Municipal a créé un emploi d'adjoint d'animation pour assurer (*service et missions*).

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

En application des dispositions de l'article L.332-8 3° du code générale de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

À compter du 20 janvier 2023 et pour une durée d'un an **M./Mme** est engagé(e) par la Commune de BORDÈRES en qualité d'agent d'animation pour assurer (*missions précises*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps non complet. Il effectuera 20,98 h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai d'une semaine.

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de 20 jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement calculé à raison de 20,98 /35^{èmes} de la valeur de l'indice brut 367, majoré (au 1^{er} avril 2021) 340.

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par le Conseil municipal par délibération en date du 07 juillet 2021.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

L'agentdispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le Maire,

(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Isolation garderie.**

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise ISOLA SUD OUEST.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme « Isolation des combles perdus de bâtiments communaux 2022 ». Il propose au Conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques de l'exécution des travaux,

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux H.T.	2 254,64€
- T.V.A.	450,93€
- Montant des travaux T.T.C.	2 705,57€

Le montant des travaux est susceptible de varier à la marge, compte-tenu de l'actualisation du prix du marché non connue au moment de la présente délibération.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Part de subvention liée à la récupération des primes CEE	2 254,64€
- Part de subvention au titre de la convention TE64 – Département des P-A	450,93€
- Participation de la Commune sur fonds libres	901,86€
- Participation de la Commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	0,00€
- Montant des travaux T.T.C.	2 705,57€

ACCEPTE la récupération des certificats d'économies d'énergie liés aux travaux par le TE64.

Envoyé en préfecture le 11/01/2023 Reçu en préfecture le 11/01/2023 Publié le 11/01/2023 ID : 064-216401372-20230104-DCM_2_1_2023_DE



Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire fait état des décisions prises dans le cadre de la délibération n°5.4.2020 du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

13/12/2022	DEC 67-22-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété LANNETTE (partie de la parcelle 133p)
------------	---------------	---

Le Conseil municipal prend acte des décisions du Maire.



Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 0.1.2023 à 2.1.2023.



Tableau des présences

BIROU Hervé	BLAZQUEZ Gabriel
BONNET Jérôme	CHATELAIN Alexandra
ESQUERRE-CACHA Laurence	HOURQUET MARANCI Alice
MINVIELLE-GUILLEMARNAUD Michel	MONIÈRE CROZA Dominique
OMS Bernard	PALENGAT Fabienne
VIGNAU Edmond	

Signature du Maire	Signature du secrétaire de séance
--------------------	-----------------------------------